

ART. 7. Dans chaque district, le produit de la vente sera divisé en cinq parts, réparties de la manière suivante :

Pour le chef seul .....	1 part.
Pour le juge et les mutoi .....	1 »
Pour les imiroa .....	1 »
Pour les hui-raatira .....	1 »
Pour être distribué par le Gouvernement en encouragements agricoles aux hui-raatira des districts.....	1 «

ART. 8. Il est institué à Papeete un comité chargé de faciliter la vente des produits des enclos. Ce comité reçoit les denrées des districts, les fait emmagasiner et les délivre aux bâtiments ou aux particuliers qui veulent les acheter, et perçoit l'argent.

ART. 9. Les quatre parts qui reviennent au chef, aux juges et aux mutoi, ainsi qu'aux imiroa et hui-raatira, sont immédiatement délivrées aux ayants-droit : la dernière part sera mise en réserve au nom du district, pour être employée à des encouragements agricoles donnés aux hui-raatira, ou à des achats d'outils ou de graines au profit des districts.

ART. 10. Ces deux parts sont versées au trésor, et n'en sortiront, pour être affectées aux usages indiqués à l'article précédent, que sur un reçu du chef du district, afin que leur emploi soit connu de tout le monde.

ART. 11. Les comptes de chaque district seront tenus séparément et publiés dans le *Ve'a*; les chefs, juges et hui-raatira pourront, quand ils le voudront, prendre connaissance des comptes de leur district, et de l'état du magasin aux provisions.

ART. 12. Le comité pourra déléguer dans les différents districts quelqu'un pour la vente des denrées agricoles, pour les cas où il se présenterait des acheteurs sur place, afin d'éviter les embarras du transport.

ART. 13. Les comptes généraux des produits des enclos publics seront soumis chaque année, au mois de mars, à l'examen de l'Assemblée législative, qui déléguera un comité spécial pour vérifier les comptes et faire son rapport à l'Assemblée.

Papeete, le 14 mars 1851.

*Le Président de l'Assemblée législative,*

Signé : TATI.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la  
Société,*

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire de la  
République,*

Signé : BONARD.